

Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains

Norme d'accessibilité pour le transport

PARAMÈTRES

« Original signé par »

Heather Stefanson
Ministre des Familles

« Original en date du 28 février 2019 »

Date d'approbation par la ministre

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Veillez communiquer avec le Bureau des personnes handicapées par courriel à l'adresse DIO@gov.mb.ca; ou par téléphone en composant le 204 945-7613 ou le numéro sans frais 1 800 282-8069, poste 7613 (extérieur de Winnipeg).

Objet : Cadre de référence

Conformément au paragraphe 5(1) de la Loi *sur l'accessibilité pour les Manitobains*, il incombe à la ministre de surveiller l'élaboration des normes d'accessibilité au Manitoba. Pour s'acquitter de cette responsabilité, la ministre des Familles (actuellement responsable de l'administration de la Loi) a préparé ces paramètres pour l'élaboration d'une norme d'accessibilité pour le transport (norme).

Un comité d'élaboration des normes, appelé Comité d'élaboration d'une norme d'accessibilité pour le transport (comité), est constitué en vertu du paragraphe 16(1) de la Loi.

Ces paramètres ont pour but d'énoncer les responsabilités, les attentes et les obligations du comité et du Conseil consultatif de l'accessibilité (conseil). La ministre peut donner d'autres directives ou changer la portée et l'application de la norme proposée au cours des travaux du comité et du conseil.

Produits livrables et échéances du comité et du conseil

Le comité est chargé d'élaborer une série de recommandations pour la création de la Norme d'accessibilité pour le transport. Ces recommandations sont présentées au conseil, qui les examine. Le conseil est tenu de consulter les groupes indiqués au paragraphe 9(3) de la Loi au sujet des recommandations.

En vertu du paragraphe 9(4) de la Loi, les recommandations du conseil doivent être présentées à la ministre en la forme et dans le délai qu'indique la ministre. Le conseil doit soumettre à l'examen de la ministre une série de recommandations rédigées en langage simple et fondées sur les recommandations du comité et la rétroaction reçue dans le cadre des consultations.

Échéances et produits livrables d'importance (voir l'annexe pour des précisions sur les échéances)

Le comité soumet sa série de recommandations au conseil au plus tard le **31 mai 2019**.

Le conseil est tenu d'indiquer aux membres du comité et au sous-ministre quelles sont les recommandations du comité qu'il prévoit soumettre à une consultation publique. Il le fait trois semaines après que le comité lui a présenté ses observations écrites (c.-à-d. au plus tard le **21 juin 2019**).

Remarque : Cette démarche vise seulement à informer le comité et la sous-ministre et non pas à leur demander leur approbation.

Le conseil consultera les intervenants et présentera une série de recommandations finales à la ministre au plus tard le **30 août 2019**.

Remarque : Les fonds pour la tenue des consultations du conseil doivent être approuvés par le sous-ministre.

Ces échéances ne seront pas prolongées, à moins d'autorisation préalable de la part du sous-ministre.

Portée des normes proposées

Comme l'indique le paragraphe 2(1) de la Loi, la norme s'applique aux services de transport en commun et à l'infrastructure des transports.

Transport public. Pour l'application de ces paramètres, ce terme renvoie aux services de transport traditionnel des voyageurs. Voici quelques exemples :

- autobus de transport en commun;
- services de transport fournis par le gouvernement du Manitoba, les conseils scolaires, les offices régionaux de la santé et les collèges et les universités;
- services offerts par les municipalités, y compris celles qui délivrent des permis de taxi ou fournissent d'autres types de services de transport en commun;
- services de transport spécialisés pour les personnes handicapées;
- services de transport offert par une entreprise ou une autorité du transport en vertu d'une entente avec un organisme du secteur public ou au nom de celui-ci.

Infrastructure de transport. Pour l'application de ces paramètres, ce terme renvoie aux arrêts et aux abris de transport en commun, ainsi qu'aux installations (à l'exclusion des aspects du cadre bâti qui sont régis par le Code du bâtiment du Manitoba).

La norme proposée doit préciser comment les systèmes de transport en commun s'attaquent au problème des barrières à l'accessibilité en offrant leurs services. Pour une personne ayant un handicap d'ordre physique, mental, intellectuel ou sensoriel, une barrière est « tout ce qui fait obstacle à la possibilité pour une personne de participer d'égal à égal et d'une façon complète et efficace à la vie en société », comme le définit la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains.

Les recommandations du comité et du conseil devraient porter sur :

- les objectifs d'accessibilité pour les activités ou entreprises, le secteur, les personnes ou les organismes qui sont visés par la norme;
- les mesures, les politiques, les pratiques ou autres exigences qui devraient être mises en œuvre, y compris :
 - les modalités de la mise en œuvre et les personnes qui en seront responsables;
 - l'échéancier de la mise en œuvre.

Lorsqu'ils recommandent l'échéancier de la mise en œuvre de la norme, le comité et le conseil tiennent compte des facteurs suivants :

- la nature des barrières que les mesures, les politiques, les pratiques et les autres exigences visent à reconnaître, à prévenir ou à supprimer;
- les considérations d'ordre technique et économique liées à la mise en œuvre.

Les recommandations du comité et du conseil devraient aussi :

- compléter et non pas répéter inutilement les cadres législatifs et réglementaires existants;
- être suffisamment précis pour être en mesure de déterminer quand les exigences ont été satisfaites;
- être suffisamment souples pour encourager l'innovation au lieu de la décourager;
- tenir compte des concepts de « mesures d'adaptation raisonnables » et de « préjudice excessif », selon la définition qu'en donne le Code des droits de la personne et l'interprétation de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Action que prend le comité et que doit prendre le conseil :

- Faire de l'atteinte des objectifs de la Loi, la considération première de tous leurs travaux, y compris les délibérations, les activités et les documents livrables;
- Encourager l'adoption de pratiques exemplaires efficaces et fondées sur des données probantes dans le domaine du transport accessible;
- Tenir compte de tous les handicaps quand il s'agit de reconnaître les barrières dans les services de transport en commun;
- Comprendre et faire avancer, d'une façon juste et équilibrée, les points de vues et les intérêts des personnes handicapées, du secteur du transport et d'autres intervenants pertinents;
- Veiller à ce que tous les documents produits soient rédigés dans un langage clair, avec concision et logique et sans ambiguïtés;
- Fournir des explications et des justifications des recommandations;
- Respecter ces paramètres, toutes les directives de la ministre et la Loi;
- Tenir compte des principes suivants, qui sont énoncés dans la Loi : accès, égalité, conception visant un usage universel et responsabilité systémique.

Hors de portée

- Détermination de la nécessité de créer ou de modifier les politiques, les programmes ou les lois du gouvernement;
- Recommandations relatives aux systèmes et aux services de transport privés comme les limousines, les voitures urbaines, les autocars privés affrétés et les bateaux de louage, les services de navettes administrés par les aéroports, les hôtels et les casinos, et les manèges et les trolleys de parc d'attractions;
- Les services de transport réglementés par le gouvernement fédéral, comme les compagnies aériennes et VIA Rail;
- Stationnement accessible;
- Aspects du cadre bâti régis par le Code du bâtiment du Manitoba;
- Le comité n'est pas obligé de tenir des consultations avec les intervenants. Le conseil est obligé de tenir des consultations sur la série de recommandations conformément au paragraphe 9(3) de la Loi.

Consensus

Le comité tente de proposer des recommandations consensuelles au conseil. Par consensus, on entend un accord substantiel des membres, sans situation d'opposition continue découlant d'un processus de prise en compte des points de vue de tous les membres pour résoudre un conflit. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité pour atteindre un consensus.

En l'absence de consensus, un ou plusieurs membres peuvent présenter des recommandations distinctes au conseil. Toutes les recommandations, y compris les recommandations distinctes doivent être soumises en même temps au conseil et dans les délais prévus (c.-à-d. au plus tard le **31 mai 2019**). ***Remarque : Ce processus s'applique également aux recommandations que présente le conseil à la ministre (c.-à-d. au plus tard le **30 août 2019**).

Le conseil examine les recommandations du comité et détermine lesquelles soumettre à la ministre.

Le conseil fournira une justification de ses décisions aux membres du comité, par écrit ou au cours d'une réunion avec eux. Cette justification est fournie au cours des quatre semaines qui suivent la présentation officielle des recommandations du conseil à la ministre (c.-à-d. au plus tard le **27 septembre 2019**).

Composition du comité

Le comité comptera au plus neuf membres. Le conseil nomme les membres du comité, qui peut comprendre des personnes qui ne font pas partie du conseil. Le comité est composé de gens qui ont une connaissance approfondie des services de transport en commun au Manitoba et de représentants des organismes qui peuvent avoir des obligations sous le régime de la norme proposée. Le comité est représentatif des voyageurs faisant face à des barrières.

Responsabilités des coprésidents

Des coprésidents sont nommés pour faciliter les travaux du comité. L'un d'entre eux doit être un haut fonctionnaire provincial possédant de l'expérience dans le transport en commun. En l'absence des coprésidents, on demande à un membre du comité de remplir ce rôle pendant une réunion.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents doivent :

- Faire preuve d'impartialité et de non-partisanerie;
- Encourager l'analyse équilibrée de toutes les questions et de tous les enjeux pertinents pour avoir points de vue diversifiés;
- Déterminer quand il y a consensus;
- Déterminer s'il y a des membres en situation de conflit d'intérêts réel ou perçu et consigner par écrit tout conflit d'intérêts déclaré;
- S'assurer que les comptes rendus de réunions sont exacts et qu'ils contiennent les mesures et les décisions;
- Suivre de près les travaux du comité pour s'assurer que ce dernier respecte les échéances;

- Faire un rapport au président du conseil une fois par mois et sur demande;
- Soumettre par écrit les recommandations finales au conseil d'ici la fin du délai indiqué dans ce document (c.-à-d. au plus tard le **31 mai 2019**);
- Faire une présentation au conseil sur les recommandations au cours des deux semaines qui suivent la soumission par écrit de leurs recommandations (c.-à-d. au plus tard le **14 juin 2019**);
- Partager l'information avec les membres du comité quand le conseil :
 - décide quelles recommandations choisir pour la consultation publique;
 - soumet ses recommandations finales et ses raisons à la ministre.

Réunions et rémunération

Les coprésidents animeront les réunions. Le personnel de la Direction de la législation et de la politique stratégique du ministère des Familles fournira un soutien impartial en matière d'administration, de recherche, de rédaction et de coordination, à titre de secrétaire du comité.

Les réunions seront déterminées d'avance afin de permettre aux membres de se préparer en conséquence et d'y participer. On prévoit que les membres du comité effectueront énormément de travail entre les réunions (p. ex., examiner et approuver les documents par courriel).

La rémunération pour au plus 12 réunions du comité, chacune d'une durée de moins de trois heures, sera la suivante :

1. Les coprésidents seront payés 256 \$ par réunion, pour un total de 3 072 \$, sauf s'ils sont fonctionnaires.
2. Les membres seront rémunérés 146 \$ par réunion, pour un total de 1 752 \$.

Les frais de stationnement et les frais de transport seront également payés, à condition de fournir des reçus et de se conformer aux politiques énoncées dans le General Manual of Administration (GMA) du gouvernement du Manitoba.

Toutes les réunions du comité seront accessibles aux membres ayant un handicap. Les membres devront indiquer aux coprésidents les soutiens en matière d'accessibilité dont ils ont besoin pour participer pleinement aux réunions.

Advenant le cas où le comité a besoin d'une expertise technique pour soutenir ses travaux, les coprésidents peuvent inviter des spécialistes à donner une présentation au comité. Ces personnes peuvent recevoir des honoraires, sous réserve de l'approbation à l'avance du sous-ministre.

Conflit d'intérêts

Advenant le cas où un membre du comité croit être en situation de conflit d'intérêts, ou une préoccupation est soulevée concernant un conflit d'intérêts possible relatif à une affaire devant le comité, le membre doit immédiatement communiquer avec les coprésidents pour discuter de la question et du conflit possible.

S'ils jugent que le membre est en situation de conflit d'intérêts relativement à la question, les coprésidents demanderont au membre de se retirer de la discussion ou du processus décisionnel. Les coprésidents peuvent consulter le directeur chargé d'appliquer la Loi, au sujet du conflit.

Annexe : échéances du comité

Vendredi 31 mai 2019 : Le comité soumet une série de recommandations par écrit au conseil.

Les réunions du comité ne sont plus requises après cette date.

Vendredi 31 mai 2019 – vendredi 14 juin 2019 : Le conseil examine les recommandations et en discute.

Vendredi 14 juin 2019 : Les coprésidents du comité font une présentation au conseil sur la série de recommandations et répondent aux questions des membres.

Vendredi 14 juin 2019 – vendredi 21 juin 2019 : Le conseil délibère et prend les décisions requises pour la consultation publique.

Vendredi 21 juin 2019 : Le conseil détermine quelles recommandations feront l'objet d'une consultation publique et en informe le sous-ministre et les coprésidents du comité (à titre d'information seulement et non pas pour demander leur approbation).

Les coprésidents informent les membres du comité.

Juillet et août 2019 : Le conseil tient des consultations publiques (conformément au paragraphe 9(3) de la Loi).

Vendredi 30 août 2019 : Le conseil soumet la série de recommandations finales à la ministre.

Vendredi 27 septembre 2019 : Le conseil fournit aux coprésidents du comité une justification de ses décisions, par écrit ou à l'occasion d'une réunion avec le comité. Les coprésidents transmettent ces raisons aux membres du comité.

Le comité est officiellement dissous.

À titre d'information : Après la dissolution du comité, et après que le conseil a soumis ses recommandations finales à la ministre, la ministre prépare la norme proposée.

La norme proposée prendra la forme d'un projet de règlement pour consultation, fourni par le Manitoba.

Au titre du paragraphe 10(3) de la Loi, la ministre doit tenir des consultations au sujet de ce document pendant 60 jours avant de le finaliser.